



# Statuts de la Ste des Carabiniers de Bulle

## 1. Nom de la Société

Art. 1 La Société de tir "Les Carabiniers de Bulle" a pour but de développer, dans l'intérêt de la défense nationale et du sport en particulier, la pratique du tir parmi ses membres, de créer des relations amicales entre eux et fortifier leurs sentiments patriotique et sportif.

La Société est membres de la Fédération des Société de tir de la Gruyère. Elle forme une section de la Société cantonale des Tireurs fribourgeois et de la Société suisse des Carabiniers.

Le Siège de la Société est à Bulle. Sa durée est illimitée.

## 2. Composition

Art. 2 Toute personne honorable peut être reçue membre de la Société.

**Admission :** Art. 3 Les demandes d'admission sont à présenter à un membre du comité. Le comité, après examen de l'honorabilité du candidat, le présente à l'assemblée générale ordinaire qui décide de son admission.

Le nouveau membre prend connaissance des statuts de la société, s'engage à les respecter et à assister aux assemblées générales où il a voix délibérative.

Le nouveau membre ne paie aucune finance d'entrée. Toutefois, l'assemblée générale a la possibilité de statuer sur ladite finance.

Art. 4 La Société se compose de :

- Membres actifs
- Membres externes actifs
- Membres passifs
- Membres d'honneur

Les membres, astreints au tir obligatoire, sont d'office admis en qualité de membres actifs.

**Des membres :** Art. 5 Chaque membre doit déclarer s'il désire être inscrit en qualité de membre actif ou de membre passif.

Est membre actif, le tireur qui participe aux exercices de tir organisés par la société.

La demande d'un tireur d'être inscrit en qualité de membre actif doit toujours être prise en considération. Cependant, le comité peut d'office inscrire un membre en qualité de membre passif, si sans excuse valable, il n'a pas participé aux exercices de tir organisés par la société durant deux années consécutives.

**Des membres :** Art. 6 Est membre externe actif le tireur faisant déjà partie d'une autre société externe de tir 300 m.

Sous réserve des dispositions statutaire de la société suisse des Carabiniers, le membre externe actif a les mêmes droits que les membres actifs. Toutefois, aux assemblées générales, il n'a pas voix de délibérative.

- Des membres : Passifs** : Art. 7 Les sociétaires qui ne pratiquent pas ou plus le tir sont membres Passifs. Ils ont accès à toutes les fêtes et assemblées de la société, mais sans voix délibérative. Ils peuvent être admis à certains tirs.
- Des membres : D'honneur** : Art. 8 Les membres d'honneur ont bien mérité de la société ou de la cause du tir
- Les membres actifs ayant accompli 20 ans d'activité au sein de la société ou 15 ans au sein du comité, sont proclamés membres d'honneur.
- De même, après 25 ans de sociétariat, les membres passifs ayant dans le passé accompli au moins 15 ans d'activité, soit au sein du comité, soit en qualité de membres actifs dévoués, sont proclamés membres honoraires.
- Les membres d'honneur ont tous les droits des membres actifs et sont exonérés de toute contribution financière.
- A l'assemblée générale, le comité a la possibilité de proposer à l'honorariat, toute personnalité ayant œuvré dans l'intérêt de la société.
- Démission :** Art.9 Chaque sociétaire peut démissionner en tout temps, par écrit. Si la démission intervient après l'assemblée générale ordinaire, la cotisation pour l'année en cours est encore due.
- Radiation :** Art.10 La société peut exclure de son sein le sociétaire qui l'a déshonoré, qui travaille contre son intérêt, qui ne se conforme pas aux statuts, règlement ou prescriptions de tir et qui ne satisfait pas à ses obligations financières.

### 3. Organisation

Art. 11 Les Organes de la société sont :

- L'assemblée générale
- Le Comité
- Les Vérificateurs.

Art.12 L'année sociale va d'une assemblée générale ordinaire à une autre.

#### 3.1. Des Assemblées Générales

Art.13 L'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire. L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an avant le commencement des exercices de tir.

Art.14 Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du comité, ou à la demande 1/5 des membres actifs qui précisent, dans leur demande écrite et signée, l'objet des délibérations.

**Convocation :** Art.15 La convocation aux assemblées se fait par écrit personnellement, aux moins dix jours avant. Tous les membres sont convoqués

En cas d'urgence, le comité convoque par le mode qui lui semble le plus opportun. Si tous les membres n'ont pu être atteints, les décisions prises sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée, régulièrement convoquée.

A part les tractanda qui sont traités statutairement par l'assemblée générale ordinaire, les convocations écrites contiennent l'objet des délibérations sommairement indiqué, sous peine de nullité de la décision prise.

- Compétences :** Art.16 L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :
- Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire.
  - Décider de l'admission, de la démission ou de la radiation d'un membre.
  - Adopter le rapport de gestion du comité, les comptes, et donner valablement décharge au comité et au caissier.
  - Fixer la cotisation annuelle des membres actifs, des membres externes actifs et des membres passifs, ainsi que la finance éventuelle d'entrée.
  - Voter les crédits étudiés et demandé par le comité.
  - Approuver le programme des exercices de tir de la société.
  - Nommer le président, les autres membres du comité, les vérificateurs, les membres d'honneur et le porte-drapeau.

Elle peut encore, de même que toute assemblée générale extraordinaire, prendre toutes autres décisions de portée générale à l'égard de la société ou des membres, pourvu que les propositions figurent sur les convocations comme tractandum spéciale.

- Votations :** Art.17 Les votations ont lieu, dans la règle, à main levée
- Lorsqu'il s'agit de l'admission, démission ou radiation d'un membre, ainsi qu'en matière d'élection, chaque sociétaire a droit de demander le vote au bulletin secret.
- Pour toute autres décision, le vote au bulletin secret doit être demandé par le 1/3 au moins des membres présents.
- Art.18 Les décisions sont prisent à la majorité absolue des voix et en matière d'élection, au second tour, à la majorité relative
- En cas d'égalité, le président départage. Dans tous les autres cas, sauf en matière d'élection, il ne vote pas.

### 3.2. *Du Comité*

- Art.19 La société est administrée par un comité composé d'au maximum neuf membre, nommés pour une durée de trois ans, et rééligibles. Il se forme d'un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier, un chef de tir, un chef jeunes tireurs, un munitionnaire et éventuellement de deux membres adjoints.
- Les membres du comité sont révocables en tout temps pour de justes motifs (C.C.S. 65, alinéa 3)
- Art.20 Le comité se constitue lui-même, mais le choix du président est fait par l'assemblée générale ordinaire. En cas de vacances, le comité peut s'adjoindre un membre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.
- Art.21 Le président ou le vice-président et le secrétaire ont collectivement la signature sociale.
- Ils signent pareillement les décisions du comité et les procès-verbaux des assemblées générales.
- En matière financière, la société est engagée par les signatures du président ou du vice-président et du caissier, collectivement.

- Devoir du Comité :** Art.22 Le comité est responsable de la bonne marche de la société et de l'observation des statuts et règlements. En particulier, il prépare et convoque les assemblées générales et en fixe les tractanda, il administre la fortune sociale, pourvoit à la tenue de la comptabilité et présente les demandes de crédits important. Il dresse les plans de tir, organise et surveille les exercices et en fixe les dates.
- Il pourvoit à la représentation de la société aux assemblées de la Fédération des sociétés de tir de la Gruyère, et de la Société Cantonale des Tireurs Fribourgeois et de la Société suisse des Carabiniers.
- Compétence :** Art.23 Le comité a compétence pour toutes dépenses ordinaires courantes et toutes dépenses dans le cadre des crédits demandés à l'assemblée générale.
- Il a en main la discipline du tir et tranche sans appel ni recours toutes les difficultés se rattachant à la police du tir. Les règlements spéciaux qui régissent les concours sont réservés.
- Il est juge des excuses, sous réserve de recours à l'assemblée générale. Il engage le personnel de la ciblerie et du stand.
- Art.24 **Le président** représente la société vis-à-vis des tiers.
- Il fait convoquer et préside les séances du comité et les assemblées générales. Il surveille et dirige les séances du comité et les assemblées générales. Il surveille et dirige l'activité des autres membres du comité pour toute question se rattachant au domaine du tir et veille à l'application des statuts et règlements. Il ordonnance les dépenses.
- A chaque assemblée générale ordinaire, il présente un rapport écrit sur l'activité de la société durant l'exercice écoulé.
- Le vice-président** remplace le président, empêché ou récusé. Il peut être appelé à aider ou à remplacer un autre membre du comité.
- Le secrétaire** rédige les convocations, les procès-verbaux des assemblées générales, les décisions du comité, la correspondance. Il tient à jour l'état nominatif, le contrôle des présences aux assemblées. Il a la garde du sceau et des archives.
- Le caissier** a la charge de la caisse et de la comptabilité. Il dresse le bilan et veille à la garde des pièces comptables. Il procède à l'encaissement des cotisations et contributions. Il paye les factures et dépenses ordonnancées par le président. Il présente les comptes aux vérificateurs au moins dix jours avant l'assemblée générale ordinaire et se tient à leur disposition pour toute justification. Il présente un bilan global au comité.
- Le chef de tir** organise et dirige tous les exercices de tir. Il contrôle les feuilles de stand, remplit les livrets de tir et les remet ensuite au chef de section. Il établit les rapports de tir en collaboration avec le munitionnaire. Il a la garde du matériel du stand, de la ciblerie et en tient l'inventaire. Il instruit et surveille le personnel du stand et de la ciblerie. Il veille à l'observation des prescriptions et règlement de tir.
- Le chef des jeunes tireurs** organise et dirige les cours, pourvoit à l'instruction et veille à l'observation des prescriptions et règlements appropriés. Il contrôle les feuilles de stand des participants au cours et établit les rapports nécessaires.
- Le munitionnaire** a le contrôle des munitions tout au long de l'année et participe à l'élaboration des rapports de tir
- Les membres adjoints** aident ou remplacent les titulaires de fonctions
- Art.25 Pour délibérer valablement, le comité doit être formé d'au moins la moitié de ses membres plus un. Les décisions importantes sont protocolées.

Art.26 Les honoraires des membres du comité sont comptabilisés à part dans un poste sommaire.

Les membres du comité sont dispensés des cotisations ordinaires.

### 3.3. *Des Vérificateurs*

Art.27 Les vérificateurs sont aux nombres de deux et nommés pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire qui nomme chaque année un suppléant de telle sorte qu'un nouveau vérificateur est toujours adjoint à un ancien. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

#### **Devoir et compétences :**

Art.28 Aux moins dix jours avant l'assemblée générale ordinaire, le caissier est tenu de présenter aux vérificateurs les comptes avec toutes les pièces justificatives. Les vérificateurs procèdent à l'examen détaillé de la comptabilité. Ils ont droit, en tout temps, de se faire exhiber les pièces comptables, les procès-verbaux et les décisions du comité pour en vérifier la tenue.

Ils font un rapport écrit à l'assemblée générale sur leurs constatations et proposent l'acceptation des comptes avec décharge, ou toute autre mesure qu'ils estiment utile ou nécessaire à la bonne gestion du patrimoine social.

## 4. Finances

Art.29 Les ressources de la société sont constituées par les cotisations, les subsides, le produit des exercices de tir et de la fortune, le produit des manifestations diverses telle que lotos, loterie, etc. ainsi que par les dons que la société peut recevoir.

En cas de besoin, l'assemblée générale peut décider de lever une contribution extraordinaire des tireurs effectuant, outre les exercices fédéraux obligatoires, les tirs sportifs organisés par la société.

Les engagements de la société sont uniquement garantis par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

## 5. Révision des Statuts

Art.30 Toute assemblée générale peut décider, sur proposition du Comité, la révision totale ou partielle des présents statuts, à condition que cela ait figuré comme tractandum spécial sur les convocations.

Pareillement, chaque sociétaire peut demander une révision totale ou partielle, à la condition d'en poser un projet écrit en main du Comité, au moins un mois avant une assemblée générale. Le Comité est tenu de faire rapport sur la proposition.

## 6. Dissolution

Art.31 En plus des cas prévus par la loi, la dissolution de la société peut être votée par les trois quarts des membres présents d'une assemblée générale convoquée "ad hoc".

Art.32 En cas de dissolution, les emblèmes, archives et trophées de la Société seront remis au Musée gruyérien, le matériel, les installations et le solde de l'actif provenant de la liquidation seront remis à l'autorité communale de BULLE qui les conservera pendant vingt ans à la disposition de toute nouvelle société de tir qui poursuivrait un but analogue à celui des "CARABINIERS"

Passé ce délai, elle en disposera

## 7. Dispositions finales

- Art.33 Les présents statuts seront imprimés et remis à tous les membres actifs
- Art.34 Les présents statuts sont soumis à la ratification de la Direction Militaire du canton de Fribourg, conformément à la loi et à celle du comité cantonal
- Art.35 Le présent statut entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975  
Ils abrogent les statuts du 1<sup>er</sup> février 1938 et toutes les dispositions qui leur sont contraires

---

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale Ordinaire du 8 mars 1974.

Le Secrétaire

Jean Thurler

Le Président

Georges Jaquet

Ces statuts sont approuvés, Riaz, le 20 décembre 1974

Au nom du comité de la Fédération de la Gruyère :

Le Secrétaire

George Chollet

Le Président

Louis Pugin

Ces statuts sont approuvés, Fribourg, le 27 janvier 1975

Au nom du comité cantonal :

Le Secrétaire

Hubert Corboud

Le Président

Laurent Butty, préfet

Les présents statuts sont approuvés par la Direction Militaire à Fribourg, le 24 janvier 1975

Le Conseiller d'Etat Directeur Militaire

Jos. Cottet